

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT
DIRECTION DE LA SECURITE DES
TRANSPORTS ROUTIERS

CODE DE LA ROUTE

DAHIR DU 3 JOUMADA I 1372 (19 JANVIER 1953) ABROGEANT ET REMPLACANT LE DAHIR DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934) SUR LA CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

ARRETE DU 8 JOUMADA I 1372 (24 JANVIER 1953) ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934) SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

ARRETE DU 5 JOUMADA I 1372 (21 JANVIER 1953) RELATIF AUX AGENTS VERBALISATEURS AYANT LE POUVOIR D'INFLIGER DES AVERTISSEMENTS, D'IMPOSER LE STATIONNEMENT A CERTAINS VEHICULES, DE PERCEVOIR LES AMENDES TRANSACTIONNELLES ET FIXANT LE TAUX DESDITES AMENDES TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

Mise à jour, Mai 2005.

DAHIR DU 3 JOUMADA I 1372 (19 JANVIER 1953) ABROGEANT ET REMPLACANT LE DAHIR DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934) SUR LA CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

DAHIR DU 3 JOUMADA I 1372 (19 JANVIER 1953) ABROGEANT ET REMPLACANT LE DAHIR DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934) SUR LA CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Le dahir susvisé du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER: L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions ci-après.

- TITRE PREMIER -

CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE.

ARTICLE 2: Interdictions - Paragraphe 1er- il est interdit:

- 1°) d'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances;
- 2°) de laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation;
- 3°) de faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique;

4°) sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal de dégrader volontairement la voie publique et ses dépendances, les plantations les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie publique et les ouvrages établis soit dans l'intérêt de la circulation, soit dans une vue d'utilité ou de décoration publiques.

- Paragraphe 2- Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable:

1°) d'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances;

2°) de pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et ses dépendances, inférieure à 10 mètres plus un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine;

3°) d'enlever des pierres, terres, gazons, ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances;

4°) de planter des arbres à moins de 2 mètres, et des haies à moins de 0,50 m des limites de la voie publique et de ses dépendances;

5°) de faire, sur la voie publique et ses dépendances, des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient.

- TITRE DEUXIEME -

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE.

ARTICLE 3: Mesures d'application (remplacé par l'article 3 du dahir n° 1.72.177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), B.O. n° 3151 du 21 mars 1973).

Sauf dans le cas où une habilitation expresse a été donnée à une autre autorité par le présent texte, les mesures d'application de ce dernier sont de la compétence du premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet.

ARTICLE 4: Pouvoir réglementaire du directeur des travaux publics, des pachas et caïds des arrêtés du directeur des travaux publics et des communications, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas, ou, dans les centres non constitués en municipalités, des caïds pourront édicter les

mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique. Ces arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art.

ARTICLE 4 bis: Signalisation. (ajouté par le dahir n° 1.59.277 du 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959), B.O. n°2463 du 8 janvier 1960).

Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

Cet arrêté détermine notamment le type du signal implanté à certaines intersections, désignées par le ministre des travaux publics ou dans les villes et centres par les gouverneurs, pachas ou caïds, auxquelles tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes qui doivent faire l'objet de mesures de signalisation ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises. Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 5: Permis de conduire. (remplacé par l'article 5 du dahir portant loi n° 1.72.177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), B.O. n° 3151 du 21 mars 1973).

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur soit d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre des travaux publics et des communications, soit d'un permis délivré dans un des pays énumérés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Toutefois, les touristes étrangers disposant d'un véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes sont dispensés du permis de conduire pendant la durée de leur séjour au Maroc.

Les articles 5 bis à 5 septièmes ci-dessous sont ajoutés par le dahir n° 1.72.177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), B.O. n° 3151 du 21 mars 1973).

ARTICLE 5 bis: Permis provisoire et définitif.

Tout candidat au permis de conduire produisant le certificat médical visé au premier alinéa de l'article 5 quinquies et ayant subi avec succès un examen d'aptitude reçoit un permis provisoire valable un an. A l'expiration de ce délai ce permis est échangé contre un permis définitif.

Toutefois, l'échange est refusé lorsque l'intéressé a commis lorsqu'il était titulaire du permis provisoire:

soit l'une des infractions énumérées aux articles 12 et 12 bis;

soit quatre infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

Lorsque le permis définitif est refusé en application de l'alinéa précédent, la commission instituée par l'article 13 bis fixe un délai qui ne peut dépasser deux ans pendant lesquels l'intéressé ne peut se porter candidat au permis de conduire.

ARTICLE 5 ter: Inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire.(abrogé par la loi n°2-96, promulguée par le dahir n°1 -97-02 du 16 ramadan 1417(25 janvier 1997), B.O. n°4482 du 15 mai 1997).

ARTICLE 5 quater: Age des candidats au permis de conduire.

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus par la réglementation en vigueur est fixé à:

seize ans pour la conduite des motocycles munis d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes;

dix huit ans pour la conduite des véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, autres que les véhicules visés à l'alinéa suivant;

vingt et un an pour la conduite des véhicules affectés à un service public de transports en commun, des voitures automobiles de place et des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos.

ARTICLE 5 quinquès: Visite médicale des candidats.

Le certificat médical pour la délivrance du permis de conduire doit avoir été établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique, ce certificat attestant que l'intéressé peut conduire un véhicule sans danger pour la sécurité publique. Il doit également faire état du trouble de réfraction oculaire qui serait constaté, nécessitant le port de verres correcteurs. Dans ce dernier cas le permis de conduire doit faire mention de ce fait et ne peut être utilisé par son titulaire que s'il porte les verres prescrits.

Le certificat médical doit être renouvelé tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire concernant les véhicules visés au dernier alinéa de l'article 5 quater, la validité de ce permis étant subordonnée au renouvellement.

ARTICLE 5 sexiès: Demande de permis de conduire et de permis internationaux.

Toute demande de permis de conduire ou de duplicata doit être établie sur une formule timbrée. En cas de circulation internationale, un permis international de conduire établi sur un livret spécial timbré conforme au modèle prescrit à l'annexe 10 de la convention internationale sur la circulation routière de Genève du 19 septembre 1949 est délivré par les organismes habilités par le ministre des travaux publics et des communications.

ARTICLE 5 septiès: Etablissement et délivrance des permis de conduire.

Le ministre des travaux publics et des communications détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire est fixée par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et des travaux publics et des communications.

ARTICLE 6: Plaques d'immatriculation (modifié par le dahir n° 1.56.227 du 5 rabia I 1376 (10 octobre 1956), B.O. n° 2296 du 26 octobre 1956).

Les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles à deux roues pourvus d'une seule plaque arrière, doivent être munis de deux plaques d'immatriculation portant un numéro d'ordre et placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, sous peine d'une amende de 300 à 600 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) à la charge du conducteur et, éventuellement, du propriétaire qui a laissé sortir son véhicule dépourvu desdites plaques. En cas de récidive, le délinquant peut être condamné à la peine d'amende prévue ci-dessus et à une peine de prison de dix jours au maximum ou à l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 6 bis: Plaques d'identification des véhicules à traction animale. (ajouté par le dahir n° 1.69.89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970), B.O. n° 2997 du 8 avril 1970).

Tout véhicule à traction animale, doit être muni, à l'arrière, d'une plaque d'identification portant un numéro d'ordre. Les caractéristiques et les modalités d'inscription du numéro sur un registre spécial seront fixées par décret.

Les dispositions relatives aux plaques d'identification des véhicules à traction animale prévues à l'article 6 bis ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication au bulletin officiel du décret d'application.

ARTICLE 6 ter: Mesures de sécurité. (ajouté par le dahir portant loi n° 1.72.177 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), B.O. n°3151 du 21 mars 1973).

Peuvent être imposées par le premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet toutes les mesures de sécurité et notamment l'obligation de port ou d'usage d'accessoires pour les conducteurs et passagers de certains véhicules, ainsi que les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

- TITRE TROISIEME -

SANCTIONS

ARTICLE 7: Sanctions de simple police.(modifié par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), B.O. n° 4266 du 3.août.1994).

Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 200 et 400 dirhams et, en cas de récidive, du double de la peine d'amende précitée ainsi que d'une peine de prison de dix jours au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application qui concernent:

1°) pour toutes catégories de véhicules: la pression sur le sol; le poids minimum; le gabarit; la forme et la nature des bandages;

2°) le défaut de feux réglementaires aux véhicules automobiles ou hippomobiles et, en dehors des voies pourvues d'un éclairage public, l'insuffisance de ces feux;

3°) les dispositifs et les règles de conduite tendant à prévenir l'éblouissement.

Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 100 et 300 dirhams et, en cas de récidive, d'une amende comprise entre 300 et 500 dirhams ainsi que d'une peine de prison de huit jours au maximum ou de l'une de ses deux peines seulement:

Les infractions aux dispositions du présent dahir et de ses arrêtés pris pour son application en matière d'éclairage autres que celles prévues ci-dessus au présent article;

L'absence d'appareil réfléchissant destiné à assurer la signalisation du véhicule.

Le défaut ou l'insuffisance de feux réglementaires aux véhicules automobiles ou hippomobiles n'est pas punissable s'il est établi que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage provient d'une cause accidentelle survenue en cours de route et que le conducteur y a remédié par un éclairage de fortune suffisant pour signaler la présence de son véhicule. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où le conducteur n'a pu avoir connaissance de l'interruption de son éclairage.

ARTICLE 7 bis: (ajouté par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), B.O. n° 4266 du 3.août.1994).

Sous réserve d'une qualification plus grave, sont punies d'une amende comprise entre 400 et 900 dirhams et, en cas de récidive, de la peine d'amende précitée et d'un emprisonnement de huit jours au maximum ou de l'une de ces peines seulement, les infractions visées à l'article 12 bis ci-dessous.

Lorsque l'une de ces infractions, à l'exclusion de celle concernant le non respect de la vitesse imposée aux conducteurs novices, est commise par le conducteur d'un cyclomoteur, d'un cycle ou d'un tricycle, la peine est d'une amende comprise entre 100 et 400 dirhams et, en cas de récidive, celle-ci est portée au double.

ARTICLE 8: Sanctions correctionnelles. (modifié par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), B.O. n° 4266 du 3.août 1994).

Sont punis d'une peine d'amende comprise entre 1.200 et 2.400 dirhams et d'une peine de prison de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

1°) le défaut ou l'insuffisance de feux réglementaires aux véhicules automobiles ou hippomobiles dans les cas visés à l'alinéa premier, 2° de l'article 7 ci-dessus, si le véhicule n'est pas muni d'un appareil réfléchissant de signalisation;

2°) le défaut de déclaration préalable;

3°) l'absence, l'insuffisance, le défaut non accidentel de fonctionnement des organes de freinage des véhicules et des remorques qui doivent être munies de freins en vertu des règlements en vigueur;

4°) le fait pour un conducteur de véhicule d'avoir abandonné sur la voie publique son véhicule ou son chargement sans avoir pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements;

5°) le fait pour un conducteur de véhicule de ne pas se trouver en état ou en position de conduire;

6°) le fait pour un conducteur ou gardien de troupeaux ou d'animaux d'avoir abandonné ou laissé divaguer ou paître ces troupeaux ou animaux sur la voie publique, et, en cas d'insuffisance notoire de gardiennage, les propriétaires de ces mêmes troupeaux et animaux;

7°) le fait pour un conducteur de ne pas assurer la stricte conduite des animaux se déplaçant sur la chaussée de routes dépourvues de pistes latérales;

8°) le défaut d'autorisation pour les courses d'automobiles;

9°) le fait de conduire un véhicule automobile sans être titulaire du certificat de capacité. De plus, le véhicule sera immobilisé par l'agent verbalisateur jusqu'à ce qu'une personne en possession d'un certificat de capacité vienne le chercher.

Est passible d'une peine d'amende comprise entre 1.200 et 6.000 dirhams et d'une peine de prison de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, se trouvant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative de retrait du certificat de capacité:

1°) n'a pas dans les délais qui lui ont été impartis déposé son certificat de capacité entre les mains de l'autorité compétente;

2°) conduit un véhicule automobile, obtient ou tente d'obtenir un duplicata de son certificat de capacité, se représente ou tente de se représenter à l'examen en vue de se faire délivrer un nouveau certificat. En cas de récidive la peine d'amende peut être doublée.

Une sanction distincte peut être prononcée pour chacun des délits visés à l'alinéa précédent sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour tous autres délits connexes.

ARTICLE 9: Sanctions spéciales aux services publics de transports en commun et aux véhicules pesant en charge 3.500 kilos ou davantage, remorque comprise s'il y a lieu.

Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution, concernant les véhicules affectés à un service public et les véhicules pesant en charge 3.500 kilos ou davantage, remorque comprise s'il y a lieu, et visant:

1°) les conditions de solidité, ou de stabilité, ou de bon fonctionnement des véhicules (mode de chargement, de conduite, de frein ou d'enrayage) ou l'existence et le bon état des accessoires de sécurité réglementaires (tels qu'enregistreurs de vitesse ou de mouvement, extincteurs d'incendie, glaces de sécurité, sortie de secours, etc.), le nombre de personnes qu'ils peuvent porter;

2°) les excès de vitesse;

3°) les autres mesures de police à observer en ce qui concerne, notamment, la vitesse, l'évitement et le dépassement d'autres véhicules;

4°) la rupture de convois funèbres, de groupes scolaires, de détachements de troupes, de groupes pénitentiaires;

5°) les dispositions destinées à éviter l'éblouissement, ainsi que les infractions commises, en dehors des voies pourvues d'un éclairage public, aux dispositions relatives aux feux réglementaires; sont punies d'une peine d'amende de 250 à 800 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Lorsqu'une des infractions spécifiées au présent article a été commise sur instruction de l'employeur ou de son représentant, l'auteur des instructions est passible des mêmes peines que le conducteur.

ARTICLE 10: Sanctions relatives aux plaques.

Est puni d'une peine d'amende de 500 à 2.400 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire du véhicule muni d'une plaque portant un faux nom, ou un domicile faux ou supposé. En cas de mauvaise foi de sa part, le conducteur est passible des mêmes peines.

Les mêmes peines sont applicables, à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, a déclaré un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Les mêmes peines sont applicables, en outre, au propriétaire de tout véhicule automobile qui porterait une plaque d'immatriculation fausse, et, également au conducteur, en cas de mauvaise foi de sa part.

ARTICLE 11: Délit de fuite.

Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de selle, de trait ou de charge, qui sachant que le véhicule qu'il conduit vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une peine d'amende de 600 à 6.000 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines éventuellement encourues pour des crimes ou des délits connexes.

Dans le cas où il y a lieu à application des articles 319, 320 et 483 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles sont portées au double.

(Les articles 12, 13 et 13 bis sont remplacés par les articles 12, 13 et 13 bis du dahir portant loi n° 1.72.177 du 16 moharrem 1393 (20.février.1973), B.O. n°3151 du 21 mars 1973).

(Les articles 12 bis, 13 ter, 13 quater et 13 quinquès sont ajoutés par le même dahir du 20.février 1973 susvisé).

ARTICLE 12: Sanctions.

Dans le cas où une juridiction de jugement prononce une condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ou pour une infraction visée aux articles 432, 433 et 608 3°, du code pénal, elle peut prononcer contre le conducteur la privation du droit de conduire pour un temps déterminé qui ne saurait excéder deux ans.

Si l'infraction prévue aux articles 432, 433, 608, 3° du code pénal a été occasionnée à raison d'une des infractions énumérées à l'article 12 bis ci-dessous. La juridiction de jugement peut ordonner le retrait du permis de conduire pour une durée de cinq ans au maximum; à l'expiration de ce délai, le condamné pourra, s'il le désire, solliciter la délivrance d'un nouveau permis dans les conditions fixées à l'article 5 bis.

Le retrait sera obligatoirement prononcé si le conducteur se trouvait en état d'ivresse constatée au moment de l'accident ou s'il a tenté, par l'un des moyens énumérés à l'article 434 du code pénal, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pourrait encourir.

En cas de condamnation pour défaut de permis de conduire, la juridiction de jugement fixera obligatoirement un délai qui ne pourra excéder cinq ans, avant l'expiration duquel le conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance d'un permis.

Si le conducteur en défaut était au moment où il a commis l'infraction déjà frappé d'une sanction de suspension ou de retrait d'un permis de conduire, la juridiction de jugement devra transformer la suspension en retrait dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus et, s'il s'agit d'un retrait, impartir au condamné un nouveau délai à partir du jugement, lequel pourra être porté au double de celui prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 12 bis: Infractions permettant le retrait du permis de conduire.(modifié par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), B.O. n° 4266 du 3.août.1994).

Les infractions visées à l'article 7 bis et à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus sont énumérées comme suit:

- 1°) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un feu rouge de signalisation;
- 2°) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un panneau (STOP);
- 3°) le non respect de la priorité;
- 4°) le dépassement ou le croisement défectueux;
- 5°) le franchissement d'une ligne continue dans le cas où cette manœuvre est interdite;
- 6°) la vitesse excessive par violation des signaux de ralentissement indiqués par les panneaux de danger;
- 7°) le non respect de la vitesse imposée aux conducteurs novices;
- 8°) l'excès de vitesse;
- 9°) le stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière en dehors d'une agglomération;
- 10°) le frein à main inopérant;
- 11°) la circulation en sens interdit.

ARTICLE 13: Saisie du permis.

L'agent verbalisateur qui constate l'un des faits entraînant obligatoirement le retrait du permis de conduire en cas de condamnation judiciaire en application de l'article 12, 3° alinéa, doit se faire remettre par le conducteur son permis; mention de ce retrait est portée au procès-verbal. Le véhicule est immobilisé sur place jusqu'à ce qu'il puisse être conduit par une personne titulaire d'un permis valable.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent dans tous les cas énumérés par l'article 12 bis, prescrire en attendant le jugement, l'enlèvement du permis de conduire de l'intéressé et la transmission, à la diligence du procureur du Roi, de ce document et d'une copie des pièces du dossier constatant

l'infraction, à la commission nationale de suspension des permis de conduire, en vue de la décision provisoire que cette commission peut prendre avant la condamnation judiciaire.

Si la saisie du permis de conduire a été opérée par l'agent verbalisateur, ce dernier doit obligatoirement remettre ce document au procureur du Roi, en même temps que la procédure, afin de transmission à la commission nationale comme il est prescrit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 bis: Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire.

Il est institué une commission administrative dite commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire, dont la composition et la procédure sont fixées par décret.

La commission nationale peut prendre les mesures et sanctions ci-après:

1°) elle propose à la décision du ministre des travaux publics et des communications, le retrait définitif du permis, lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite automobile à raison, soit de son état physique, soit de son état mental, après examen par un médecin agréé par le ministre des travaux publics et des communications;

En attendant la décision visée ci-dessus, elle ordonne la suspension provisoire de ce titre.

Si le retrait est ordonné par le ministre des travaux publics et des communications, le permis de conduire qui lui a été transmis dès la décision de suspension, est détruit par les soins du service compétent du ministre des travaux publics et des communications. Procès-verbal est dressé de cette destruction.

2°) elle peut ordonner la suspension du permis de conduire jusqu'à décision irrévocable de la juridiction de jugement lorsqu'elle a été saisie par le procureur du Roi dans les conditions prévues par l'article 13. La durée de cette suspension est alors imputée sur celle qui est prononcée judiciairement.

3°) elle peut, au vu des mentions portées sur le casier automobile ou sur dénonciation des autorités de police ou de gendarmerie, suspendre le permis pour une durée de un mois au minimum et six mois au maximum, lorsqu'il a été relevé à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire définitif, dans un intervalle de temps de deux années au plus:

soit quatre contraventions autres que celles de stationnement interdit à l'intérieur des agglomérations;

soit deux délits relatifs à la circulation;

soit deux contraventions et un délit;

Et si les juridictions de jugement n'ont prononcé aucune sanction de suspension ou de retrait de permis de conduire.

La durée maxima de la suspension est portée à un an pour les conducteurs de véhicules de transports en commun.

Des textes complémentaires d'application préciseront les autorités compétentes pour décider des suspensions de permis de conduire à prendre pour d'autres raisons que celles prévues ci-dessus.

4°) saisie par le ministre des travaux publics et des communications, elle fixe le délai pendant lequel le titulaire du permis de conduire provisoire ne peut se porter candidat à un nouveau permis de conduire en application des dispositions de l'article 5 bis ci-dessus.

Elle ordonne le retrait du permis provisoire si elle estime que les infractions relevées démontrent une conduite dangereuse pour la sécurité des autres usagers et, dans ce cas, fixe également le délai qui ne saurait excéder deux ans pendant lequel l'intéressé ne peut se porter candidat pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

ARTICLE 13 ter: Autres cas de suspension du permis de conduire.

Le ministre des travaux publics et des communications doit prononcer la suspension du permis de conduire si le titulaire n'a pas, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été mis en demeure de payer, acquitté le montant des condamnations à l'amende ou aux dépens ou n'a pas dans les délais impartis, subi les peines corporelles prononcées par application du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) Le permis de conduire n'est restitué qu'après paiement des amendes et dépens ou purge de la peine.

La suspension peut également être prononcée par le ministre des travaux publics et des communications, pour une période qui ne peut dépasser six mois pour la première fois, et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur

de véhicule qui assure un transport public de voyageurs sans l'autorisation prévue par l'article 5 du dahir n° 1.63.260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ou l'article 6 du décret n° 2.63.364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. La suspension du permis est prononcée sur le vu du procès-verbal.

ARTICLE 13 quater: Casier automobile.

Il est tenu au siège du ministre des travaux publics et des communications, un casier automobile sur lequel sont consignés tous les procès-verbaux et condamnations judiciaires relatifs à des infractions à la police de la circulation et du roulage.

Des extraits du casier les concernant peuvent être délivrés aux conducteurs qui en font la demande; ils peuvent également être communiqués à leurs compagnies d'assurances, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et des travaux publics et des communications.

ARTICLE 13 quinquès: Conducteurs militaires.

Les dispositions des articles 12, 13 et 13 bis à 13 quater ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

ARTICLE 14: Refus d'obtempérer.

Est puni d'une peine d'amende de 250 à 500 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) indépendamment de celle éventuellement encourue pour toute autre cause, tout conducteur de véhicule automobile qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents revêtus de leur uniforme chargés de constater les contraventions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés pris pour son application, a refusé d'obtempérer à cette sommation ou de se soumettre aux vérifications prescrites.

ARTICLE 15: Dégradation de la voie publique.

Lorsque par faute négligence, imprudence ou par suite du mauvais état du véhicule, un dommage a été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur est condamné à une peine d'amende de 500 à 5.000 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992), il est de plus condamné aux frais de réparation.

Lorsque, par contravention aux prescriptions de l'alinéa 5° du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, des dépôts d'objets ou des installations quelconques auront été faits dans les emprises de la voie publique ou de ses dépendances, le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) et en outre, condamné à payer les frais d'enlèvement desdits dépôts et installations.

ARTICLE 16: Infractions non sanctionnées par des dispositions spéciales (modifié par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), B.O. n° 4266 du 3 août 1994).

Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application, qui ne sont pas punies par des dispositions spéciales dudit dahir, sont punies d'une peine d'amende comprise entre 100 et 200 dirhams.

L'établissement, la délivrance et l'usage de faux documents ou certificats, prévus par le présent dahir ou les textes pris pour son application sont punis des peines prévues à l'article 360 du code pénal.

ARTICLE 17: Cumul des peines.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit de la nature de celui prévu à l'article 9 ci-dessus a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même individu, les peines prévues pour chaque délit et pour chaque contravention se cumulent.

ARTICLE 18: Responsabilité du propriétaire (modifié et complété par le dahir du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954), B.O. n° 2180 du 6 août 1954).

Tout propriétaire de véhicule ou d'animaux est responsable des amendes, dommages - intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

Si le véhicule n'était pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes, dommages - intérêts et frais incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui dans les cas qu'elles déterminent, notamment aux articles 5, 6 et 10, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur du véhicule en édictant contre eux des peines personnelles.

Si le propriétaire du véhicule est une personne morale, il appartient au tribunal saisi de déterminer, compte tenu des circonstances, la personne physique qui, ayant été investie par le propriétaire de l'autorité nécessaire pour veiller efficacement à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, doit être considérée comme l'auteur de l'infraction et passible comme telle des peines prévues par les dispositions spéciales portées au précédent alinéa.

ARTICLE 18 bis: Mention des condamnations judiciaires sur le certificat de capacité.

Un arrêté de notre grand vizir fixera les modalités suivant lesquelles mention des condamnations correctionnelles infligées en application du présent article sera portée sur le certificat de capacité du conducteur délinquant.

- TITRE QUATRIEME -

PROCEDURE

ARTICLE 19: Agents verbalisateurs. (modifié par le dahir du 28 joumada I 1374 (22 janvier 1955), B.O. n° 2207 du 11.février 1955).

Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints, sous-ingénieurs adjoints et agents techniques des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les conducteurs de chantiers et autres employés commissionnés des travaux publics ou de la voirie, les officiers, gradés et gendarmes de la légion de gendarmerie et des unités de gendarmerie mobile en service, les agents du service des impôts et contributions, les agents des eaux et forêts et des douanes, ayant le droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 19 bis: Avertissements, stationnement imposé, amendes transactionnelles et forfaitaires.

Les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et porteurs d'un insigne spécial sont habilités:

1°) dans les centres érigés en municipalité et les centres délimités:

A infliger des avertissements dans le cas d'infraction de gravité légère à la réglementation générale ou locale et concernant la conduite et le stationnement des véhicules automobiles. Ces avertissements sont inscrits au casier automobile;

2°) hors des centres visés ci-dessus:

A imposer, sans préjudice des sanctions réprimant l'infraction constatée, un stationnement d'une durée d'une demi-heure au maximum aux conducteurs de véhicules automobiles qui auront commis un excès de vitesse, exécuté un dépassement défectueux ou accéléré au moment où un autre véhicule avait commencé la manoeuvre nécessaire pour le dépasser. Le conducteur qui, après vérification et injonction, refuse de stationner, est passible des peines réprimant le refus d'obtempérer prévu à l'article 14 ci-dessus;

3°) en tous lieux:

A percevoir, conformément aux dispositions de l'article 19 ter ci-dessous, sur le champ et avec le consentement du délinquant, une amende transactionnelle et forfaitaire.

ARTICLE 19 ter: Perception immédiate d'amendes transactionnelles et forfaitaires.

Quand une infraction aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son application est constatée par un des agents verbalisateurs prévus à l'article 19 bis, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende transactionnelle et

forfaitaire contre remise de la quittance correspondante, sauf dans les cas où l'infraction constatée l'expose soit à une autre sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

Le montant de cette amende sera fixé par arrêté de notre grand vizir; les amendes seront réparties d'après leurs taux, en trois classes.

Le paiement immédiat de l'amende implique reconnaissance de l'infraction. Il tient lieu, pour la détermination de l'état de récidive, du jugement visé par l'article 485 du code pénal.

Ce versement a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article.

Un procès-verbal de l'infraction est établi et transmis au ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction.

Tout procès-verbal constatant plus de deux infractions à la charge d'un même contrevenant, ne peut donner lieu au paiement d'amendes transactionnelles.

ARTICLE 19 quater: Perception immédiate d'amende transactionnelle et forfaitaire en cas d'infraction relevée à l'encontre d'un conducteur de véhicule à traction animale et immobilisation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction (abrogé par la loi n° 27.93, promulguée par le dahir n° 1.94.261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) B.O. n° 4266 du 3.août.1994).

ARTICLE 20: Compétence.

Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Les infractions au présent dahir et à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Il en est de même des infractions connexes, quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

ARTICLE 21: Rétenion du véhicule: contrevenant ne résidant pas dans la zone française.

Dans le cas où le contrevenant ne résiderait pas dans la zone française de l'empire chérifien, son véhicule pourra être retenu et le procès-verbal sera, dans ce cas, porté sans délai à la connaissance, soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police; soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans les circonscriptions desquelles il a été dressé.

Celle des autorités sus-indiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrera provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende, des frais, ainsi que des réparations prévues à l'article 15.

Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Les décisions fixant le montant de la consignation ou le montant de la somme à garantir par la caution sont susceptibles d'appel devant le juge de paix du lieu de l'infraction.

ARTICLE 22: Autres cas de rétention.

Il sera procédé dans les conditions de l'article précédent:

1°) si un véhicule est dépourvu de plaque ou si le propriétaire n'est pas connu;

2°) dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 10;

3°) à l'égard de tout conducteur de véhicule de service public de transport, inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de transport ou qu'il ne fournisse la preuve par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

Un arrêté de notre grand vizir fixera les conditions dans lesquelles tout véhicule circulant sur la voie publique et dont l'état mécanique défectueux constitue un danger pour les usagers du véhicule ou pour les autres usagers de la route, pourra être conduit en fourrière ou dans un garage, aux frais et risques du contrevenant, jusqu'à réparation des organes défectueux.

ARTICLE 23: Les dispositions législatives et réglementaires intervenues pour l'application du dahir du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte et des textes pris pour son application, demeurent en vigueur.

ARTICLE 24: Les références au dahir du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage contenues dans les textes législatifs ou réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

ARRETE DU 8 JOUMADA I 1372 (24 JANVIER 1953) ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934) SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE.

**ARRETE DU 8 JOUMADA I 1372 (24 JANVIER 1953)
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE
DU 26 CHAABANE 1353 (4 DECEMBRE 1934)
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU
ROULAGE TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) abrogeant et remplaçant le dahir du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage;

Vu l'arrêté du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

A R R E T E:

L'arrêté susvisé du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- CHAPITRE PREMIER -

**DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES
A TOUS LES VEHICULES, AUX BETES DE TRAIT,
DE CHARGE ET AUX ANIMAUX MONTES.**

ARTICLE PREMIER: Pression sur le sol, poids maximum des véhicules, forme et nature des bandages.(modifié et complété par:

le décret n° 2.58.655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959), B.O. n° 2430 du 22.5.1959;

le décret royal n° 133.67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967), B.O. n° 2853 du 5.7.1967;

le décret n° 2.76.685 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977), B.O. n° 3390 du 19.10.1977;

le décret n° 2.95.718 du 8 rejeb1417 (20 novembre1996), B.O. n° 4436du 05.12.1996).

La largeur de bandage des voitures circulant sur la voie publique doit être telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne puisse, à aucun moment, excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage; cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. Sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, le poids total en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après:

Véhicules à deux essieux:..... 19 tonnes;

Véhicules à trois essieux ou plus: ..26 tonnes;

Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque à quatre essieux38 tonnes.

Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque à cinq essieux40 tonnes,

Remorque à 2 essieux18 tonnes

Remorque à 3 essieux24 tonnes

Essieu simple non moteur ...10 tonnes

Essieu moteur11,5 tonnes.

Essieu tandem :

La somme des poids par essieu tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux :

-est inférieur à 1m ($d < 1$)11,5 tonnes

-est égal ou supérieur à 1m, et inférieur à 1,3m ($1 \leq d < 1,3$).....16 tonnes

-est égal ou supérieur à 1,3m et inférieur à 1,8m ($1,3 \leq d < 1,8$).....18 tonnes

-est égal ou supérieur à 1,8m ($1,8 \leq d$).....20 tonnes.

Essieu tridem :

La somme des poids par essieu tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux :

-est inférieur ou égal à 1,3m ($d \leq 1,3$)..... 21 tonnes,

-est supérieur à 1,3m et inférieur ou égal à 1,4m ($1,3 < d \leq 1,4$)..... ..24 tonnes.

Le poids supporté par le ou les essieux moteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25% du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant de sa remorque ne doit pas être inférieure à 3,00m.

Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur ou ensemble de véhicules ne doit pas dépasser 5 fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes.

La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04m.

La distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque ne doit pas dépasser 12,00m.

Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50m et d'un rayon intérieur de 5,30m.

Les voitures non suspendues à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de bandage inférieure à 6 centimètres. La largeur de bandage doit être d'au moins 8 centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux et de 10 centimètres s'il en comporte plus de quatre.

Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le sol.

Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance de 5 millimètres pour des clous posés à neuf; mais il est défendu d'employer des clous à tête de diamant.

Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre la ferme et les champs, aux instruments aratoires à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture.

Toutefois, les roues ou tables de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le ministre des travaux publics et des communications.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

En outre, ils ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

ARTICLE 2: Gabarit des véhicules.(modifié et complété par le décret n° 2.91.711 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993),B.O. n° 4205 du 2.6.93).

A / LARGEUR.

La largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit être supérieure à 2,50 m dans aucune section transversale. Celle d'un véhicule frigorifique, peut dépasser 2,50 m sans excéder 2,60 m.

En outre, des arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics fixent la liste des sections de routes ou de pistes sur lesquelles, en raison de l'étroitesse des plates-formes ou des ouvrages d'art, les véhicules d'une largeur, hors tout, comprise entre 2,50 m et 2,60 m ne seront pas admis à circuler ou ne pourront circuler qu'en vertu de décisions particulières de l'autorité gouvernementale précitée.

Ces décisions mentionneront les itinéraires à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tous dommages aux voies publiques, aux ouvrages d'art et aux plantations.

L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule. Peuvent faire exception à cette règle:

- 1°) les instruments aratoires;

2°) les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée ou de moyeu ne doit pas faire saillie de plus de 18 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage;

3°) les véhicules militaires.

Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

Toutefois, pour les véhicules assurant des transports d'hydrocarbures ou de matières inflammables, une chaîne dite de masse ou tout autre dispositif remplissant le même office, pourra être laissé en contact avec le sol.

Des dispositions particulières seront prises pour que la chaîne ou le dispositif ci-dessus, fixé au véhicule, ne puisse, en aucun cas, dans ses oscillations, sortir du contour extérieur du véhicule.

B / LONGUEUR ET HAUTEUR.

Les longueur et hauteur d'un véhicule ne doivent pas dépasser les maxima prévus à l'article 5 ci-après pour les chargements.

ARTICLE 3: Eclairage et signalisation.(les alinéas 1 et 3 sont modifiés et complétés par le décret n° 2.58.655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959), B.O. n° 2430 du 22 5 1959);

(L'alinéa 4 est modifié par le décret royal n° 203.65 du 28 safar 1385 (28 juin 1965), B.O. n° 2754 du 11 8 1965).

Sans préjudices des prescriptions spéciales de l'article 24 ci-après, tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni dès la chute du jour:

1°) d'un ou deux feux de position blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. S'il y a deux feux blancs, ils sont placés l'un à droite, l'autre à gauche du véhicule. S'il n'y a qu'un feu blanc, il est placé à gauche du véhicule. le feu rouge est placé à gauche du véhicule;

2°) d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge placés à l'arrière du véhicule;

3°) d'un dispositif réfléchissant blanc à l'avant du véhicule.

Les dispositifs réfléchissants prévus au 2°) et 3°) ci-dessus seront conformes aux types qui seront agréés par le directeur des travaux publics.

les feux de position doivent être placés de telle sorte que leur plage éclairante se trouve à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0,40 m et 1,55 m, les dispositifs réfléchissants à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 40 centimètres et 60 centimètres et de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement ne les masque d'une façon totale ou partielle.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus relatives aux feux réglementaires, les voitures à bras, et les véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, peuvent ne porter qu'un feu unique. Ce feu, placé hors gabarit du véhicule, à gauche et à l'arrière, doit donner une lumière blanche nettement visible vers l'avant et une lumière rouge nettement visible vers l'arrière.

Les véhicules agricoles chargés de fourrage ou autres matières facilement inflammables peuvent n'être éclairés que par un feu donnant une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière, porté à la main par un convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule.

Les feux prévus au présent article doivent dans tous les cas, ne pas être éblouissants, mais produire une intensité lumineuse suffisante, pour être aperçus à une distance d'au moins 150 mètres par temps clair.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout véhicule à traction animale doit comporter à l'arrière, de jour et de nuit, soit une bande de couleur blanche, réalisée sur toute la largeur du véhicule au moyen d'une peinture indélébile, réfléchissante ou non, d'au moins 20 centimètres de hauteur, soit une plaque blanche, fixée ou suspendue au véhicule d'au moins 60 centimètres de largeur et d'au moins 20 centimètres de hauteur, revêtue d'une peinture réfléchissante ou non.

Le bord inférieur de la bande ou de la plaque est situé au plus à 80 centimètres au dessus du sol. Les dispositifs ci-dessus doivent être maintenus dégagés et en bon état de propreté.

ARTICLE 4: (abrogé par le décret n° 2.56.991 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956), B.O. n° 2296 du 26.10.1956).

ARTICLE 5: Dimensions du chargement. (le 7ème alinéa est modifié et complété par:

le décret n° 2.58.655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959), B.O. n° 2430 22.5.1959;

le décret n° 2.91.711 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993), B.O. n° 4205 du 2.6.1993).

La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2,50 m ni sa hauteur au dessus du sol 4 mètres. En outre, sur les sections de routes ou de pistes comprises dans la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 2, la largeur du chargement ne peut excéder la largeur autorisée pour le véhicule.

Sont affranchis de toute réglementation de largeur du chargement, les véhicules chargés de produits agricoles se rendant des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché ou aux lieux de livraison situés dans un rayon de 25 kilomètres.

Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur des véhicules ou du chargement ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de cette largeur.

Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule, s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être disposées de façon telle que la verticale passant par le centre de gravité de ce chargement passe toujours en avant de l'essieu arrière; elles doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter à leur extrémité arrière, pendant le jour, un morceau d'étoffe de couleur vive.

Pendant la nuit, les véhicules chargés de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, doivent être signalés:

1°) à l'avant par un feu blanc surmonté d'un feu orange placé au droit du premier essieu et à gauche du véhicule; ces feux superposés seront espacés d'au moins 50 centimètres et devront être nettement visibles de tous côtés;

2°) à l'arrière:

a) par une lanterne à feu rouge placée à l'extrémité gauche arrière de la charge;

b) par un dispositif prismatique comportant plusieurs miroirs (trois au moins) à surface réfléchissante rouge, d'un diamètre minimum de 90 millimètres, disposés horizontalement sur chacune des faces latérales de ce dispositif. Ce dispositif est suspendu à l'extrémité gauche arrière de la charge, la hauteur au-dessus du sol des miroirs étant comprise entre 40 et 60 centimètres. Ces miroirs doivent être établis et entretenus de manière à être efficaces et, notamment, être convenablement orientés et maintenus en bon état de propreté.

Chaque dispositif à miroirs, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de suspension ou de fixation doit être conforme à un type agréé par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

La longueur, chargement compris, des véhicules de transport de marchandises roulant isolément est limitée à 11 mètres. Celles des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres. La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque), chargement compris, est limitée à 16,50 mètres. La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, chargement compris, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci n'excède pas 11 mètres. Le porte-à-faux arrière des véhicules et des remorques de transport de marchandises compté à partir de l'axe du dernier essieu, est limité à 3 mètres. Le porte-à-faux arrière des véhicule de transport de voyageurs ne doit pas dépasser les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 m.

Toutefois, peuvent être délivrées:

a) des autorisations spéciales pour des véhicules de longueur supérieure à ce qui est prévu à l'alinéa précédent et affectés à des transports de produits miniers;

b) des permissions de circulation pour des objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions prescrites au présent article.

Ces autorisations ou permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 15 ci-après.

Les prescriptions qui précèdent ne sont applicables aux matériels spéciaux des véhicules de l'armée qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

La largeur du chargement d'une bête de somme ne doit pas dépasser 2,35 m.

ARTICLE 5 bis : (ajouté par le décret n° 2.79.46 du 17 jourmada II 1399 (15 mai 1979), B.O. n° 3473 du 23. 5. 1979).

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré.

Les chargements de sable, de terre ou de tout autre matériau de ce genre qui risquent d'aveugler les autres usagers, doivent être obligatoirement bâchés.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

ARTICLE 6: Conduite des véhicules et des animaux.

Tout véhicule doit avoir un conducteur. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par l'article 33 du présent arrêté.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent.

IL doit, en marche normale, tenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer autant que possible à droite lorsqu'il aperçoit un usager de la route venant à sa gauche pour le croiser ou le dépasser et avant d'aborder les tournants, les sommets des côtes et les croisements ou bifurcations.

IL peut exceptionnellement utiliser la partie gauche de la chaussée:

1°) pour effectuer un dépassement dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après;

2°) pour virer dans une voie transversale, lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir à droite; il ne doit effectuer cette manoeuvre qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usager ne vient en sens inverse, et après avoir ralenti son allure et annoncé son approche.

Tout véhicule doit être maintenu à une distance suffisante du bord de la chaussée pour éviter tout accident aux usagers des trottoirs, refuges, contre-allées et accotements.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit, préalablement et suffisamment à temps, en avertir les autres usagers par les signaux à bras suivants:

pour ralentir ou s'arrêter: bras agité de haut en bas;

pour appuyer ou tourner à gauche, traverser la chaussée ou reprendre sa place circulation: bras tendu horizontalement.

Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

IL est interdit de laisser à l'arrêt, sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique qui traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

ARTICLE 6 bis : Usage du téléphone tenu en main. (ajouté conformément à l'article premier du décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005), B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

ARTICLE 7: Allure.

Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'autres animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations, et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

IL leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement organisées ou autorisées.

L'administration pourra limiter la vitesse des véhicules ou des animaux sur certaines sections de voie publique aux abords desquelles sont placés des signaux de limitation de vitesse.

ARTICLE 8 : Croisements et dépassements.(modifié par le décret n° 2-98-88 du 6 hijja 1419 (24 mars 1999),B.O. n°4682 du 15 avril 1999).

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Pour effectuer un croisement, chacun des deux conducteurs doit se ranger à temps sur sa droite et s'y maintenir en laissant libre à sa gauche le plus grand espace possible. Cet espace doit être au moins égal à la moitié de la chaussée si l'on croise une voiture ou un troupeau, ou à 2 mètres si l'on croise un piéton, un cycle, un cavalier ou un animal.

IL est interdit d'entreprendre un dépassement:

1°) sans s'être assuré qu'on dispose à cet effet d'un espace suffisant à gauche et qu'on peut le faire sans risquer de collision avec un usager arrivant en sens inverse;

2°) quand la visibilité en avant n'est pas suffisante; notamment: dans un virage, au sommet d'une côte, pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route;

3°) sur les portions de routes pourvues d'une bande médiane lorsque l'exécution du dépassement nécessite le franchissement de la bande médiane.

Les caractéristiques de cette bande seront fixées par un arrêté du directeur des travaux publics.

Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Dès qu'il perçoit l'avertissement, le piéton doit se ranger sur l'accotement ou le trottoir le plus voisin; le conducteur du véhicule ou des animaux à dépasser doit se ranger à sa droite sans accélérer son allure, en laissant libre, à sa gauche, le plus large espace possible.

Après avoir effectué un dépassement, le conducteur ne doit pas reprendre la partie droite de la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Pour les croisements et dépassements sur les voies de moins de 5 mètres de largeur de chaussée, le véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 9 mètres de longueur, remorques comprises, doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour se garer et laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

ARTICLE 9: Convois funèbres -groupes scolaires- détachements de troupe- groupes pénitentiaires.

Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupe, les groupes pénitentiaires.

ARTICLE 10: Passages à niveau.

L'usager de la route, ayant à franchir un passage à niveau de voies ferrées non muni de barrières, et averti de l'existence de ce passage par un signal ne doit

s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est visible et que l'approche d'aucun train ou machine n'est annoncée.

ARTICLE 11: Bifurcations et croisées de chemins.

Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche, vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

Toutefois, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins peut être modifiée lorsqu'elle est indiquée par un dispositif spécial de signalisation.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux règles particulières qui peuvent être édictées dans les villes par les pachas et, dans les centres et agglomérations, par les caïds.

Les véhicules débouchant des voies privées n'ont, en aucun cas, la priorité sur les véhicules circulant sur des voies publiques.

En tous lieux, liberté et priorité de passage doivent être laissées aux ambulances, voitures de pompiers et véhicules de police-secours.

ARTICLE 12: Stationnement des véhicules.(le dernier alinéa est modifié et complété par le décret n° 2.61.649 du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961), B.O. n° 2566 du 29. 12. 1961).

Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leurs véhicules avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés; il doit, notamment, en dehors des villes, centres ou agglomérations où des dispositions spéciales sont édictées, ne pas être immobilisé, soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée de chemins, soit au sommet d'une côte ou dans un

tournant, si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

Tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement, dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

L'ouverture des portières donnant du côté de la voie publique ne doit être effectuée que si elle est indispensable, et après que les occupants se seront assurés qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour la circulation des autres véhicules.

La durée d'ouverture sera strictement limitée au temps nécessaire pour la montée ou la descente des occupants.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer, outre l'éclairage de l'obstacle, sa présignalisation dans les conditions fixées par décret et, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un service public, son gardiennage.

ARTICLE 13: Circulation sur les pistes spéciales.

Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoirs ou pistes en vue de circulations déterminées (pour piétons, cavaliers, cyclistes, etc.), il est interdit de l'utiliser pour d'autres modes de circulation, sauf les dérogations prévues à l'article 52 ci-dessous.

Les troupeaux et caravanes doivent emprunter les pistes latérales aux routes partout où il en existe.

Les conducteurs de tous véhicules doivent se conformer aux prescriptions signifiées par les agents des travaux publics au sujet des indications de parcours sur les pistes latérales ou voisines nécessitées par des travaux de réparations de routes.

ARTICLE 14: Convoi.

Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de concert forment un convoi.

Le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 50 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale ou, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles.

L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le cas de véhicules automobiles.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

ARTICLE 15: Transports exceptionnels.

Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits miniers ou forestiers exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté ou obligeant à dépasser, pour les véhicules, les limites de charges fixées par l'article premier ou les limites de longueur fixées par l'article 5 ou, pour les chargements, les dimensions fixées par ledit article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, une autorisation spéciale, fixant les conditions du transport, peut être délivrée dans les conditions ci-après:

Si le transport doit être effectué à l'intérieur d'un seul arrondissement du service ordinaire des travaux publics, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de cet arrondissement.

Si le transport doit être effectué sur plusieurs des arrondissements précités, mais à l'intérieur d'une seule des deux circonscriptions du service ordinaire des travaux publics, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de cette circonscription.

Si le transport doit s'étendre sur les deux circonscriptions précitées, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de la circonscription du lieu de départ, après consultation, par ses soins du chef de la circonscription du lieu d'arrivée du transport.

Toutefois, en cas d'urgence, des attributions conférées aux ingénieurs du service ordinaire de la direction des travaux publics par les trois alinéas précédents pourront être exercées par le chef du service des transports routiers de cette direction.

En outre, des décisions particulières du directeur des travaux publics peuvent permettre la circulation de certains véhicules dont le gabarit excède les dimensions fixées par les articles 2 et 5.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

ARTICLE 16: Passage des ponts.

Lorsqu'un pont n'offre pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le directeur des travaux publics prend toutes les dispositions qui sont jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée, la répartition de cette charge entre les essieux selon l'écartement de ceux-ci et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ce pont sont indiqués sur des affiches placardées à l'entrée et à la sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les autorités locales peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur des travaux publics.

ARTICLE 17: Mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses ou de dégel.

Le directeur des travaux publics peut interdire complètement la circulation des véhicules pendant les périodes de pluie ou de dégel sur les routes ou pistes qu'il désigne, ou limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage des véhicules admis à circuler pendant ces périodes.

- CHAPITRE II -

**DISPOSITIONS SPECIALES AUX VEHICULES
A TRACTION ANIMALE.**

ARTICLE 18: Freins.

Tout véhicule à traction animale attelé de plus d'une bête doit être muni d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

ARTICLE 19: Nombre d'animaux d'un attelage.

Sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, il ne peut être attelé:

1°) aux véhicules servant au transport de marchandises, plus de cinq animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de huit si ces véhicules sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file;

2°) aux véhicules servant au transport des personnes, plus de trois animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de six si ces véhicules sont à quatre roues.

Toutefois, lorsque l'attelage est uniquement composé de boeufs, il peut être substitué à cinq animaux attelés sur file unique, six boeufs attelés par paire, et à trois animaux attelés sur file unique, quatre boeufs attelés par paire.

Des arrêtés du directeur des travaux publics peuvent restreindre sur certaines routes ou sections de route le nombre des animaux attelés à une voiture de catégorie déterminée.

ARTICLE 19 bis: Plaques d'identification.(les articles 19 bis et 19 ter sont ajoutés par le décret n° 2.69.198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970), B.O. n° 2997 du.8.4.1970).

La plaque prévue à l'article 6 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) porte un numéro d'ordre composé de un à quatre chiffres et l'indication du numéro de la commune ou, à défaut de numérotation officielle, l'indication du nom de la commune où réside le propriétaire du véhicule.

Les chiffres et les lettres, inscrits sur la plaque en noir sur fond blanc, doivent avoir au moins la moitié des dimensions des chiffres et lettres des plaques d'immatriculation arrière (type normal) visées à l'article 6 du dahir précité du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

Le numéro d'ordre attribué sur demande du propriétaire du véhicule, par les autorités locales (gouverneurs, pachas ou caïds) du lieu de sa résidence est inscrit sur un registre tenu spécialement à cet effet.

Au moment de l'attribution du numéro d'ordre , il est remis à l'intéressé un extrait du registre prévu à l'alinéa précédent, sur lequel est inscrit le numéro d'ordre du véhicule ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Toute cession d'un véhicule doit donner lieu à une nouvelle déclaration effectuée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 19 ter: Obligations imposées au conducteur.

Tout conducteur de véhicule à traction animale ou considéré comme tel pour l'application du présent texte doit être âgé de 16 ans révolus. Il doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, sa carte d'identité ainsi que l'extrait du registre portant le numéro d'ordre attribué au véhicule, prévu à l'article précédant, ou le récépissé de déclaration (carte grise) pour les véhicules soumis à l'immatriculation.

Les conducteurs de ces derniers véhicules doivent, en outre, présenter le document légal établissant qu'il a été satisfait aux obligations de l'assurance obligatoire.

- CHAPITRE III -

**DISPOSITIONS SPECIALES AUX VEHICULES
AUTOMOBILES.**

ARTICLE 20: Définitions.(modifié et complété respectivement par:

- le décret n° 2.69.198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970), B.O. n° 2997 du 8.4.1970;
- le décret n° 2.86.597 du 12 chaabane 1408 (31 mars 1988), B.O. n° 3999 du 21.6.1989).

Sont réputés véhicules automobiles, aux sens et prescriptions du présent arrêté tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

Toutefois, ne sont pas considérés comme véhicules automobiles pour l'application du présent texte: les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres. Les règles qui leur sont applicables sont celles relatives aux véhicules à traction animale. Ils sont cependant soumis aux dispositions des articles 27 et 28 ci-après relatives à la mise en circulation et à la déclaration des véhicules automobiles ainsi qu'aux

dispositions du dahir n° 1.69.100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

Restent considérés comme cycles les véhicules munis d'un moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 centimètres cubes.

Sont réputés remorques tous véhicules attelés à un véhicule moteur.

ARTICLE 21: Organes moteurs.

Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

L'échappement doit être silencieux.

Les caractéristiques de l'échappement des moteurs diesel ou similaires marchant au gaz-oil seront fixées par arrêtés du directeur des travaux publics.

ARTICLE 21 bis : Prévention de la pollution dûe au gaz d'échappement.

(ajouté conformément à l'article premier du décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418(28 janvier 1998) B.O.n° 4558 du 5 février1998)

I- les véhicules automobiles fonctionnant à l'essence ou au gasoil - à l'exception des véhicules spéciaux des travaux publics dont la liste est fixée par voie réglementaire- doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés, utilisés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émission de fumée ou de gaz dépassant les valeurs de 4,5% de monoxyde de carbone et de 70% d'opacité.

Les mesures de ces valeurs sont effectuées en régime de ralenti pour les moteurs à essence et en accélération au point mort pour les moteurs fonctionnant au gasoil.

Le contrôle des émissions visées ci-dessus s'effectue :

- à l'occasion de chaque visite technique des véhicules automobiles prescrite par la législation et la réglementation en vigueur ;

-à l'occasion de la réception par type de véhicule automobile à l'état neuf ;

-lors de la mise à la consommation des véhicules automobiles importés.

Ce contrôle peut également, s'effectuer à tout moment sur route par les agents verbalisateurs visés au deuxième alinéa de l'article 19 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) précité.

Sans préjudice de la peine d'amende, tout propriétaire de véhicule qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est tenu, dans un délai qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des transports, d'effectuer les réparations et réglages nécessaires pour se conformer auxdites dispositions et ce, par la production d'une attestation délivrée par un centre de contrôle technique des véhicules agréé par le ministre chargé des transports.

II- Il est interdit, sauf cas de nécessité dûment justifié, de laisser en état de marche le moteur d'un véhicule en stationnement.

ARTICLE 22: Aménagements des véhicules automobiles et remorques, organes de manoeuvre, de direction et de visibilité.(modifié et complété par:

le décret n° 2.72.273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973), B.O. n° 3151 du 21.3.1973);

le décret n° 2-98-88- du 6 hija 1419 (24 mars 1999), B.O. n°4682 du 15 avril 1999).

Tout véhicule automobile ou toute remorque doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, le ministre des travaux publics et des communications peut fixer les règles auxquelles seront soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique toujours en parfait état de fonctionnement, présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manoeuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirable.

Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munies de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes doit, en outre, être muni d'un appareil amplificateur des sons permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit;

Cet appareil doit être placé de telle façon que son fonctionnement puisse être vérifié constamment par le conducteur depuis son siège.

ARTICLE 22 bis: Ceinture de sécurité. (ajouté conformément à l'article premier du décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005), B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

Tous les véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé n'excède pas 3.500 kilogrammes, doivent être obligatoirement équipés en ceinture de sécurité aux places avant et arrière.

Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et l'occupant de la place avant est obligatoire à l'intérieur du périmètre urbain délimité par les panneaux de fin de limitation de vitesse à la sortie de l'agglomération.

Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et les occupants des places avant et arrière est obligatoire à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 22 ter : Occupation des places avant par les enfants. (ajouté conformément à l'article premier du décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005), B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

Il est interdit de conduire un véhicule automobile particulier ou un véhicule affecté à un service public de transport de personnes (voiture de places), avec des enfants de moins de dix ans occupants les places avant.

ARTICLE 23: Organes de freinage.

Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commandes distinctes, chacun à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

La mise en oeuvre du système principal de freinage doit être signalée à l'arrière du véhicule par l'allumage d'un feu rouge.

En cas d'emploi de servo-frein ou de dispositifs autofreineurs, les freins doivent pouvoir être sûrement et instantanément desserrés.

Les deux systèmes de freinage doivent agir sur des surfaces freinées différentes: toutefois, lorsque l'effort de freinage s'exerce sur plus d'un essieu, les surfaces freinées de l'un des deux freins peuvent être utilisées simultanément pour l'autre.

Les organes servant à la transmission de l'effort doivent être établis de telle sorte que, même en cas de rupture ou de non fonctionnement d'une pièce quelconque, le freinage soit toujours assuré, dans les conditions de rapidité et d'efficacité ci-dessus prévues, sur deux roues d'un même essieu ou au moins sur deux roues placées de part et d'autre de l'axe du véhicule. Pour les motocyclettes, cette condition doit être considérée comme remplie par le freinage sur une seule roue. Pour les véhicules ayant plus de quatre roues, le freinage doit être assuré dans les mêmes conditions sur quatre roues, placées deux à deux de part et d'autre du même axe.

Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation de freins que si leur poids en charge ne dépasse pas 1 tonne ou si elles sont affectées exclusivement au camionnage urbain.

Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial. Toutefois, les trains routiers affectés exclusivement au camionnage urbain sont dispensés de cette obligation à condition que leur vitesse ne dépasse pas 12 kilomètres à l'heure.

ARTICLE 24: Eclairage. (modifié et complété par :

le décret n° 2.58.655 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) B.O. n° 2430 du 22.5.1959;

le décret n° 2-95-572 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) B.O. n° 4436 du 5 décembre 1996)

Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette avec ou sans side-car doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux de position, blancs ou jaunes non éblouissants, et, à l'arrière, un feu rouge placé à gauche, non éblouissant, d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçue à 100 mètres au moins par temps clair.

Les véhicules ci-dessus, susceptibles de dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure doivent également être munis, à l'avant:

1) de deux feux de route, au nombre de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres;

2) de feux de croisement, au nombre de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Les motocyclettes avec ou sans side-car doivent être munies, à l'avant, d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant aux conditions prévues ci-dessus, et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant, prévus à l'article 3 ci-dessus.

Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position, et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route, dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Les gouverneurs, pachas et caïds peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Dès la chute du jour, la plaque arrière, dont l'apposition est prescrite par l'article 6 du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) doit être éclairée, soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement, la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumineux étant telles que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

En cas d'éclairage par transparence, le numéro doit apparaître soit en caractères lumineux sur fond obscur, soit, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956, en caractères noirs sur fond lumineux avec les dispositions et dimensions spécifiées au dit article 2.

Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation nocturne du numéro arrière, la source ou les sources lumineuses employées doivent avoir une intensité suffisante pour que ce numéro puisse être lu, pendant la nuit, de la distance de 25 mètres par temps clair. Les appareils d'éclairage doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière.

Tout véhicule automobile traînant une ou plusieurs remorques doit porter dans sa partie supérieure un panneau carré faisant apparaître par transparence, de l'avant et de l'arrière sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté, se détachant sur un fond bleu foncé.

Tout ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques, doit porter, à l'avant, dans sa partie supérieure, et à l'arrière, un panneau carré éclairé dès la chute du jour et non éblouissant, et faisant apparaître, de l'avant et de l'arrière, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux oranges permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître nettement le contour extérieur du véhicule et de son chargement.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatriculation et son dispositif d'éclairage doivent être portés par la dernière remorque. Toute remorque dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, doit être munie du dispositif d'éclairage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les véhicules automobiles qui stationnent sur la voie publique, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, peuvent être signalés par une seule lanterne donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules automobiles en stationnement auxquels sont attachées une ou plusieurs remorques.

Le conducteur de tout véhicule circulant la nuit et dont les dispositifs spéciaux d'éclairage cesseraient accidentellement de répondre aux conditions fixées par le présent arrêté, doit réduire sa vitesse autant qu'il sera nécessaire pour l'entière sécurité de la circulation; il ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques et des motocyclettes et, éventuellement, leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article sont déterminées par décret.

ARTICLE 25: Signaux sonores.

En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être annoncée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et donnant un signal différent des signaux spécialisés à d'autres usages par les règlements.

ARTICLE 26: (abrogé par le décret n° 2.56.991 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956), B.O. n° 2296 du 26.10.1956).

ARTICLE 27: Mise en circulation. (abrogé et remplacé par le décret n° 2.03.432 du 25 rajeb 1424 (22 septembre 2003), B.O. n° 5152 du 16/10/2003 .

Sans préjudice des prescriptions imposées par des règlements spéciaux aux véhicules affectés au service public de transports sur route, tout véhicule automobile, pour être admis à circuler sur la voie publique, doit avoir été reconnu apte par le centre national d'essais et d'homologation relevant de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

La réception par le centre national d'essais et d'homologation a pour effet de constater que le véhicule est conforme aux dispositions du présent texte et de fixer la puissance fiscale du moteur.

S'il s'agit d'un type nouveau présenté par le constructeur ou son représentant, la demande adressée au centre national d'essais et d'homologation est accompagnée d'une notice descriptive, certifiée conforme au modèle décrit par le demandeur.

Au moment de la réception de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le constructeur doit déclarer le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximum sur chaque essieu.

Le poids total en charge autorisé de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le poids total maximum en charge tracté et le poids maximum autorisé pour chaque essieu sont fixés par le centre national d'essais et d'homologation lors de la réception du véhicule ou de la remorque, conformément aux limites des poids fixées par l'article premier du présent texte ainsi que celles des poids maximaux déclarés par le constructeur, selon la marque et le type du véhicule.

Le centre national d'essais et d'homologation peut faire procéder à toutes constatations qu'il jugera utiles et portant notamment sur les points suivants : cotes du moteur et poids du châssis nu. Il est dressé procès-verbal de la réception par ledit centre.

Le constructeur ou son représentant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été réceptionnés. Il donne à chacun de ces véhicules un numéro dans la série et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type.

La délivrance d'un procès-verbal de réception, lorsqu'elle est précédée d'une vérification par un fonctionnaire ou agent du centre national d'essais et d'homologation, est subordonnée au paiement préalable d'une rémunération fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette rémunération est due pour tout véhicule qui, bien qu'antérieurement soumis à la réception du centre national d'essais et d'homologation, a subi des modifications mécaniques entraînant une nouvelle réception.

Elle est également due par l'acheteur d'un véhicule usagé qui, ne pouvant présenter la carte grise de l'ancien propriétaire, ni obtenir du conducteur un duplicata du procès-verbal de réception, demande une réception à titre isolé.

Il est justifié du versement effectué à la trésorerie générale par la production d'une quittance.

ARTICLE 28: Déclaration. (modifié et complété par le décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005) B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, doit adresser au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région une déclaration établie sur feuille timbrée faisant connaître:

1°) le nom et le domicile du propriétaire;

2°) le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type;

3°) le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux).

Cette déclaration est accompagnée d'une quittance des droits ou d'un certificat constatant que l'entrée au Maroc du véhicule automobile s'est effectuée régulièrement.

Le bureau immatriculateur, sur le vu de ces pièces, établit un récépissé de déclaration (carte grise) mentionnant le numéro d'ordre.

Toutefois, dans le cas d'une demande d'immatriculation faite par le propriétaire d'un véhicule destiné à un service public de transports sur route, l'établissement de la carte grise est subordonnée à une décision favorable de la

commission des transports publics instituée par le dahir du 12 novembre 1963 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

Un arrêté fixera les règles spéciales concernant les cartes provisoires délivrées aux acheteurs de véhicules neufs et aux constructeurs, réparateurs ou vendeurs agréés d'automobiles.

Toute demande de duplicata de carte grise ou de mutation de véhicules automobiles, de remorques ou semi-remorques, de motocyclettes à moteur, doit être établie sur feuille timbrée.

Toutefois, dans le cas d'une demande de mutation relative à un véhicule destiné à un service public de transports sur route, l'établissement de la nouvelle carte grise est subordonné à l'application des règlements spéciaux aux services publics de transports.

En cas de mutation d'un véhicule automobile, son immatriculation doit être attribuée dans la série correspondante à la préfecture ou à la province lieu de résidence du nouveau propriétaire.

ARTICLE 29: (abrogé par le décret n° 2.56.991 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956), B.O. n°2296 du 26.10.1956).

ARTICLE 29 bis: Des arrêtés du directeur des travaux publics pourront prescrire des visites périodiques pour contrôler l'état physique et pour vérifier les qualités techniques des conducteurs de transports publics ou en commun de voyageurs.

ARTICLES 30 et 30 bis: (abrogés par le décret n° 2.72.273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973), B.O. n° 3151 du 21.3.1973).

ARTICLE 31: Obligations imposées au conducteur.

Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

1°) son certificat de capacité et le certificat médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles, lorsque ce certificat est exigible;

2°) Le récépissé de déclaration du véhicule;

3°) la quittance de prime d'assurance prévue par l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 décembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, ou, en ce qui concerne les véhicules assujettis à un régime spécial d'assurance par la législation en vigueur, les pièces établissant qu'il a été satisfait aux obligations dudit régime;

4°) Le certificat de visite mécanique du véhicule délivré dans les conditions fixées par l'article 33 bis ci-dessous.

Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

ARTICLE 31 bis: Port du casque (ajouté par le décret n° 2.72.273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973), B.O. n° 3151 du 21.3.1973).

Tout conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur pouvant dépasser la vitesse de 45 kilomètres à l'heure, doit obligatoirement porter un casque répondant aux conditions définies par arrêté du ministre des travaux publics et des communications qui fixe également la date à compter de laquelle le port du casque est obligatoire.

ARTICLE 32: Vitesse (modifié et complété par :
le dernier alinéa est modifié et complété par le décret n° 2.72.273 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973), B.O. n° 3151 du 21.3.1973) ;

le décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005) B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit toujours adapter sa vitesse aux circonstances momentanées ou aux conditions de circulation dans lesquelles il se trouve; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles le directeur des travaux publics ou les autorités municipales et Locales ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent arrêté, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique, les

bêtes de trait, de charge ou de selle, ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

Pour croiser ou dépasser une troupe militaire, autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit réduire sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

En outre, les conducteurs des véhicules automobiles affectés aux transports de marchandises, dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3.500 kgs, sont astreints à ne pas dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

Poids total en charge autorisé	Vitesse instantanée maximum en kilomètres à l'heure
Supérieur à 3.500 kgs et inférieur à 8.000 kgs.....	90
Supérieur ou égal à 8.000 kgs.....	85

Les conducteurs des véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes sont astreints à ne pas dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

Nombre de places	Vitesse instantanée maximum en kilomètres à l'heure
Inférieur à 15 places.....	90
Supérieur ou égal à 15 places.....	100

La vitesse maximum des véhicules automobiles susvisés sera indiquée sur le véhicule selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Les véhicules automobiles dont la largeur de gabarit ou de chargement mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, est supérieure à 2,20 m, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse instantanée maximum de 70 kilomètres à l'heure.

Les véhicules automobiles conduits par des conducteurs titulaires depuis moins d'un an d'un permis de conduire sont astreints, indépendamment des autres limitations de vitesse édictées en application du présent texte à ne pas dépasser la vitesse instantanée de 90 kilomètres à l'heure. Cette limitation de vitesse doit, dans les conditions qui sont définies par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, être signalée par un dispositif amovible sur tout véhicule conduit par les intéressés.

(Les articles 32 bis, 32 ter et 32 quater sont ajoutés conformément à l'article premier du décret n° 2.94.351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995), B.O. n° 4314 du (5. 7. 1995), p: 492.

Les dispositions des articles 32 bis, 32 ter et 32 quater sont applicables à compter du 4 janvier 1996.

Les dispositions des articles 32 bis-1, 32 ter et 32 quater sont modifiés et complétés conformément à l'article premier du décret n°2-00-751 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) B.O n°4940 du 4 / 10/ 2001.

ARTICLE 32 bis: 1) Sous réserve des dispositions du 2 du présent article, les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes dont le nombre de places est supérieur à 15 et les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à cinq tonnes, doivent être équipés d'un appareil dénommé : chronotachygraphe, destiné à mesurer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

2) Ne sont pas soumis à l'obligation d'équipement en chronotachygraphe :

- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 2.63.363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

- les véhicules non conçus pour les transports de marchandises ou équipés en permanence pour l'exécution de travaux divers: camions ateliers, véhicules spécialisés de dépannage, engins de manutentions, véhicules transportant les accessoires de cirque, laboratoires techniques et médicaux (radiologie, collecte du sang, réanimation);
- les engins de travaux publics, de voirie ou d'assainissement;
- les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur;
- les tracteurs dont la vitesse maximale est limitée à 30 km / h;
- les véhicules appartenant à la protection civile;
- les engins agricoles.

ARTICLE 32 ter: Le chronotachygraphe doit être d'un type homologué par les services techniques du ministère des transports.

Cet appareil doit être contrôlé, étalonné et plombé tous les deux ans et après chaque réparation par les services de la métrologie légale et industrielle. Ces derniers délivrent une attestation de conformité que le conducteur du véhicule doit présenter à chaque contrôle.

Le contrôle effectué par les agents verbalisateurs visés à l'article 19 du dahir du 3 jourmada I1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété doit porter sur les informations en cours d'enregistrement. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, le contrôle sera porté sur le dispositif d'enregistrement afférent aux deux journées précédant la panne ou le fonctionnement défectueux. La réparation de l'appareil doit s'effectuer dans le délai n'exédant pas sept jours.

ARTICLE 32 quater: Le dispositif d'enregistrement doit comporter :

- le nom du conducteur;
- l'immatriculation du véhicule;
- le point de départ;

- la date du départ ;
- le kilométrage affiché au compteur;
- la distance parcourue.

(les articles 32 quinquès, 32 sexiès et 32 septiès sont ajoutés conformément à l'article premier du décret n° 2-04-748 du 06 hijja 1425 (17 janvier 2005), B.O. n° 5288 du 03 février 2005.

ARTICLE 32 quinquès : Limiteur de vitesse.

Les véhicules automobiles de transport de marchandises d'un poids total en charge autorisé supérieur ou égal à 8 tonnes et les véhicules automobiles de transport en commun de personnes, dont le nombre de places est supérieur à 15 doivent être construits ou équipés d'un dispositif dit limiteur de vitesse, de telle manière que leurs vitesses maximales ne puissent dépasser respectivement 85 km/h et 100 km/h. Les caractéristiques de ce dispositif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre chargé des transports.

Ne sont pas soumis à cette obligation, les véhicules de service de police, de gendarmerie royale ou d'intervention urgente. Il en est de même pour les véhicules qui ne peuvent, par construction, dépasser les vitesses maximales susvisées.

Les propriétaires des véhicules automobiles visés au premier alinéa ci-dessus, dont l'alimentation en carburant s'effectue par injection mécanique doivent, en cas d'incompatibilité technique pour l'équipement en limiteur de vitesse, justifier cette incompatibilité par une attestation délivrée par le constructeur représentant la marque des véhicules automobiles concernés.

ARTICLE 32 sexiès : Ralentisseur.

Les véhicules automobiles de transport de marchandises, dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 15 tonnes et les véhicules automobiles de transport en commun de personnes, dont le nombre de places est supérieur à 15 doivent être construits ou équipés, outre le système de freinage réglementaire, d'un dispositif dit ralentisseur dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports.

ARTICLE 32 septième : Système anti-blocage (ABS) – Les véhicules automobiles de transport de marchandises, dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 15 tonnes et les véhicules automobiles de transport en commun de personnes, dont le nombre de places est supérieur à 15 doivent être construits ou équipés d'un dispositif anti-blocage des roues dit système anti-blocage (ABS), additionnel au système principal de freinage dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre chargé des transports.

ARTICLE 33: Automobiles tracteurs et véhicules remorqués.

Le remorquage peut être interdit par le directeur des travaux publics sur certaines routes, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, lorsque l'intérêt de la conservation de la voie publique ou la sécurité de la circulation l'exigera.

A / Règles communes aux remorques et semi-remorques.

La semi-remorque est une remorque construite de manière à pouvoir être reliée au véhicule tracteur par un dispositif pivotant sur le tracteur, la remorque et son chargement devant reposer, à la fois, d'une part, sur l'arrière du tracteur et, d'autre part, sur le ou les essieux de la semi-remorque.

Les ensembles ainsi constitués sont dénommés véhicules articulés.

Sont applicables aux véhicules remorqués, qu'il s'agisse de remorque ou de semi-remorque, les prescriptions du présent arrêté relatives aux véhicules isolés, prévues aux articles premier, 2 et 4 ci-dessus.

Sont, en outre, applicables aux véhicules remorqués (remorques ou semi-remorques) dont le poids en charge est supérieur à 1.000 kilos, les prescriptions du présent arrêté relatives aux véhicules isolés, prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus.

La semi-remorque, la remorque, ou, le cas échéant, le dernier véhicule remorqué doit, quelque soit le poids total en charge du ou des véhicules remorqués, porter à l'arrière outre, s'il y a lieu, sa propre plaque d'immatriculation, la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur. Cette plaque peut être amovible.

Toutefois, la prescription précédente n'est pas applicable aux véhicules automobiles disposant de freins sur les quatre roues, lorsqu'il traînent une remorque légère montée sur pneumatique ou une semi-remorque et dont le poids total en charge n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, ni, en tout cas, 600 kilogrammes.

B / Règles spéciales aux remorques.

Les remorques doivent être attachées au véhicule tracteur, et éventuellement entre elles, par deux dispositifs indépendants l'un de l'autre et susceptibles d'assurer chacun la traction de la remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

Les attelages de fortune au moyen de corde ou tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité et à condition que le conducteur observe une allure très modérée; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

C / Règles spéciales aux véhicules articulés.

Lorsque la semi-remorque est destinée au transport de personnes, sa liaison au véhicule tracteur doit comporter deux dispositifs d'attelage indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptibles d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

Un arrêté du directeur des travaux publics déterminera les autres conditions qui pourront être imposées pour l'emploi des véhicules articulés, notamment en ce qui concerne le freinage.

D / Règles spéciales aux trains de plusieurs remorques.

Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le directeur des travaux publics.

La demande doit indiquer:

1°) les routes et chemins qui seront empruntés;

2°) les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé;

3°) la composition des trains et leur longueur totale;

4°) la vitesse de marche prévue;

5°) le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

L'acte d'autorisation détermine les conditions techniques auxquelles peut être assujéti le véhicule tracteur, fixe les règles de sécurité que doivent observer les conducteurs et indique notamment la vitesse maximum de la marche et le personnel nécessaire à la surveillance du train.

Le personnel ne peut, en aucun cas, comprendre moins de deux hommes ; il doit être suffisant pour éviter toute fausse manoeuvre. Si le véhicule tracteur ne dispose pas d'un système permettant d'actionner les freins des véhicules convoyés, ceux-ci seront sous la surveillance de conducteurs spéciaux.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

ARTICLE 33 bis: (modifié et complété par le décret n° 2 -04 -748 du 6 hijja 1425 (17 janvier 2005) B. O. n° 5288 du (03 février 2005).

Tous les véhicules automobiles ou remorqués doivent être soumis à une visite technique périodique. Il est délivré un certificat de visite s'il est constaté que le véhicule est en bon état de marche, qu'il ne présente aucun vice mécanique ou usure anormale, que ces freins fonctionnent normalement, qu'il est pourvu des accessoires réglementaires et qu'il satisfait aux conditions imposées garantissant la sécurité de la circulation.

Toutefois, les opérations de mutation ou de réimmatriculation des véhicules susvisés, sont subordonnées à une visite technique préalable.

Pour les véhicules assurant des transports en commun de voyageurs, ces visites périodiques porteront, en outre, sur le respect des prescriptions particulières concernant ces véhicules et imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront les conditions dans lesquelles s'effectueront ces visites techniques périodiques, détermineront les pièces qui seront remises aux intéressés et celles qui seront apposées sur les véhicules ayant satisfait à ces visites.

ARTICLE 34: Courses d'automobiles.

Les courses automobiles, motocyclistes, cyclistes, ou pédestres, ainsi que toutes autres épreuves ou manifestations sportives, quelle qu'en soit la dénomination, dont le parcours emprunte soit une section quelconque de route principale ou secondaire, soit d'autres voies publiques situées dans l'étendue de plus d'une région, sont autorisées par le directeur des travaux publics, après avis du directeur des services de sécurité publique et des autorités régionales et municipales intéressées. Les demandes d'autorisations sont adressées, en trois exemplaires, au moins six semaines à l'avance, au directeur des travaux publics; elles sont obligatoirement accompagnées des plans ou cartes à une échelle convenable portant l'indication précise des voies empruntées et des localités traversées.

Les courses, épreuves et manifestations susvisées dont le parcours n'emprunte aucune section de route principale ou secondaire mais seulement d'autres voies publiques situées dans l'étendue d'une seule région, sont autorisées par le chef de cette région, après avis des autorités municipales et de police intéressées.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant est fixé, dans chaque cas, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

- CHAPITRE IV -

**DISPOSITIONS SPECIALES AUX VEHICULES
ATTELES OU AUTOMOBILES AFFECTES AUX
SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS
EN COMMUN.**

ARTICLE 35: Généralités.

Sont réputés affectés à un transport en commun les véhicules affectés à un service commercial de transport de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de location.

Sans préjudice des règles spéciales édictées pour l'exploitation des services publics de transports en commun par véhicules automobiles, les services publics de transports en commun sont soumis aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 36: Horaires.

Aucun service régulier de transports en commun de voyageurs ne peut être mis en exploitation sans que l'entrepreneur ait, au préalable, obtenu du directeur des travaux publics l'approbation de ses horaires. Est considéré comme service régulier, tout service effectué même à tour de rôle, avec une certaine périodicité, dès l'instant que les départs n'ont pas lieu, à des heures indéterminées, d'après la seule demande de la clientèle.

Les horaires sont obligatoirement affichés dans les bureaux de départ et d'arrivée, et à l'intérieur des véhicules. Ils sont, en outre, déposés dans les bureaux des services municipaux et des autorités de contrôle intéressés.

ARTICLE 37: Freins et éclairages.

Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues arrière.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

Les véhicules automobiles de transports en commun doivent être munis, indépendamment des appareils d'éclairage prévus à l'article 24, d'un phare de secours spécial.

Ce phare est branché directement sur la batterie d'accumulateurs sans passer par l'intermédiaire du tableau et sans fusibles. La commande en est placée à côté du conducteur de telle manière qu'il puisse l'atteindre sans déplacement sensible du corps.

ARTICLE 37 bis: Pneumatiques. (modifié et complété par le décret n° 2 -04 -748 du 6 hijja 1425 (17 janvier 2005) B. O. n° 5288 du (03 février 2005).

Tout véhicule automobile affecté à un service public de transport en commun ou tout véhicule affecté au transport de marchandises et tout véhicule automobile particulier doivent être montés sur des pneumatiques sans chambre à air dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

En outre, lesdits véhicules doivent être munis d'un pneu de secours répondant aux caractéristiques visées à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 38: Dispositions intérieures et extérieures des véhicules.(l'alinéa 5 est modifié et complété par un arrêté du 7 hijja 1374 (27 juillet 1955), B.O. 2234 du 19.8.1955);

(l'alinéa 7 est modifié et complété par le décret n° 2.83.568 du 1er kaada 1406 (8 juillet 1986), B.O. n° 3846 du 16.7.1986).

Le siège du conducteur doit être isolé des autres sièges par un intervalle d'au moins 25 centimètres de largeur, soit séparé des places contiguës par des accoudoirs d'au moins 25 centimètres de hauteur au-dessus du siège. S'il est isolé, il doit avoir au moins 40 centimètres de largeur, s'il est contigu à d'autres places, il doit avoir, entre faces internes des accoudoirs, une largeur d'au moins 50 centimètres. Il doit être établi de manière que puissent être assurées, sans déplacement du corps, la conduite ainsi que les manoeuvres des pédales, leviers, commutateurs, manettes, avertisseurs, etc. Le champs visuel du conducteur doit être bien dégagé.

Les places des voyageurs doivent être disposées de manière à assurer la sécurité et la commodité de ces derniers. Le nombre maximum des places est fixé pour chaque véhicule par le service des transports.

Tout véhicule automobile doit être pourvu:

1°) d'extincteurs automatiques dont le nombre est ainsi fixé:

a) pour les véhicules dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places: 1 extincteur;

b) pour les véhicules dont la capacité est supérieure à 15 places:2 extincteurs.

Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront les conditions d'agrément de ces appareils, leur capacité minimum et les conditions auxquelles leur installation devra satisfaire;

2°) abrogé, en application de l'article 3 du décret n° 2.94.351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995) sur la police de la circulation et du roulage, B.O. n° 4314 du 5 juillet 1995, p: 492.

3°) de glaces de sécurité.

Chaque compartiment de véhicule de transports en commun devra comporter 2 sorties de secours d'au moins 47 x 70 centimètres, situées sur deux faces différentes du véhicule, faciles à dégager et signalées par des inscriptions permanentes ineffaçables.

Le réservoir du carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal, dans le cas où il y a une nourrice) doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soit évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

L'admission ainsi que le transport des voyageurs sont interdits sur l'impérial des véhicules. Est interdite également l'installation de strapontins dans le couloir central.

Les sièges mis à la disposition des voyageurs doivent avoir, les dimensions minima suivantes:

Dimensions	Cars de luxe	Cars de 1ère catégorie		Cars de 2ème catégorie	Cars de 3ème catégorie
		1ère classe	2ème classe		
- Largeur libre par place	0,50 m	0,50 m	0,45 m	0,45 m	0,40 m
- Profondeur du siège mesurée du bord au fond	0,46 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,40 m
- Distance entre deux sièges de la même rangée longitudinale mesurée, du fond du siège au dossier du siège avant (épaisseur du dossier non comprise)	0,75 m	0,75 m	0,70 m	0,70 m	0,60 m
- Largeur libre du couloir central	0,30 m	0,30 m	0,30 m	0,30 m	0,30 m

La hauteur au dessus du sol de la première marche de tout marche-pied est de 45 cm au maximum, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches est limitée à 30 cm. la profondeur utile des marches est d'au moins 30 cm et leur largeur d'au moins 25 cm. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente, ainsi que le numéro de l'autorisation d'effectuer un service public de transport en commun.

Chaque véhicule doit porter à l'extérieur, inscrits en caractères de 5 centimètres de hauteur au moins, à un endroit apparent, le nom ou la raison sociale du transporteur, ainsi que son domicile, la catégorie du véhicule et les classes qu'il comporte.

A l'intérieur doivent être inscrits en caractères très lisibles et apparents, le nombre de places disponibles dans chaque classe et la vitesse maximum du véhicule, telle qu'elle est fixée par l'application de l'article 32 ci-dessus.

Les horaires sont affichés à l'intérieur ainsi que le nombre de places et leur prix maximum.

Les tarifs maximum ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été, pendant huit jours pleins, affichés par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules.

ARTICLE 39: Visites.

Les certificats de visite prescrits par les règlements spéciaux ne sont délivrés par l'agent qualifié que s'il est constaté que le véhicule ne présente aucun vice de construction susceptible de causer un accident, qu'il est muni des accessoires réglementaires, qu'il satisfait aux conditions imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

ARTICLE 40: Obligations imposées au conducteur.

Nul ne peut être admis à conduire des véhicules automobiles affectés aux services publics de transports en commun s'il n'est titulaire du certificat de capacité.

Les cochers des voitures attelées doivent être âgés de seize ans au moins et les conducteurs d'automobiles de vingt ans au moins.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur ou à défaut le conducteur, doit vérifier que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur sur le marche-pied ou dans une position dangereuse, notamment n'admettre aucun voyageur sur des amoncellements de bagages ou de marchandises.

Le conducteur doit interdire l'accès de son véhicule aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente et aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs.

L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter par les voyageurs.

Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police judiciaire du lieu le plus rapproché.

ARTICLE 41: Feuille de route.

L'entrepreneur d'un service régulier ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ, une feuille de route portant l'indication du nombre des voyageurs et de leur destination, la nature et le poids des paquets à transporter.

Le conducteur ne peut prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur la feuille de route qui lui a été remise au départ.

Le receveur, ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un carnet à souche de billets numérotés. Il est tenu de remettre un billet détaché de ce carnet à tous les voyageurs, sauf à ceux déjà porteurs d'un billet délivré par une agence de l'entrepreneur de transports. Tout voyageur montant en cours de route est tenu d'exiger la remise d'un billet. Des voyageurs sont tenus de présenter leurs billets aux contrôleurs de l'entrepreneur de transports.

ARTICLE 42: Mesures d'hygiène et de propreté.

Les véhicules publics doivent être constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Tout véhicule public dans lequel a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfecté dès l'arrivée.

En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

ARTICLE 43: Registre des réclamations.

A chaque bureau de départ et d'arrivée, il doit exister un registre coté et paraphé par le service chargé du contrôle, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler. Ce registre est présenté aux voyageurs et aux agents chargés du contrôle à toute réquisition, par le chef du bureau.

ARTICLE 44: Publicité des dispositions précédentes.

Les articles 35 à 43 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent des bureaux.

Les articles 38 et 43 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

ARTICLE 45: Service de ville.

Les voitures de places affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités locales.

- CHAPITRE V -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES.

ARTICLE 46: Freinage.

Tout cycle doit être muni d'un frein.

ARTICLE 47: Eclairage.

Tout cycle doit être en permanence, muni à l'arrière, à moins de 0,70 m du sol d'un dispositif à surface réfléchissante rouge et d'un dispositif permettant d'obtenir, dès la chute du jour, un feu rouge à l'arrière.

En outre, dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant, d'un feu blanc.

ARTICLE 48: Signaux sonores.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

L'emploi de tout autre signal est interdit.

ARTICLE 49: Plaques.

Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'un numéro, si le propriétaire est loueur de cycles.

ARTICLE 50: Vitesse.

Les cyclistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

ARTICLE 51: Croisement ou dépassement.

les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils sont sur le point d'être croisés ou dépassés par des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser; dans ce dernier cas ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

Dans tous les cas de croisement ou de dépassement les cyclistes circulant en groupe doivent se ranger en file.

ARTICLE 52: Réglementation de la circulation des cycles.

Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais, dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Sur toute route où il existe, pour les cycles, une piste spécialement aménagée, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite de la route.

- CHAPITRE VI -**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX ANIMAUX NON ATTELES ET MONTES.****ARTICLE 53:** Piétons.

les piétons circulant sur la chaussée d'une voie publique, avertis de l'approche de tous véhicules ou animaux, doivent se ranger sur l'accotement, sur le refuge ou sur le trottoir dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons le long de la voie publique, ceux-ci doivent s'y tenir, en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux troupes militaires en formation de marche et aux groupements de piétons marchant en colonnes (convois, processions, etc.); ces groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur leur gauche la plus grande largeur possible de chaussée.

Tout détachement militaire, d'un effectif minimum d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, ou d'un effectif équivalent, doit être signalé, dès la chute du jour, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Les détachements d'effectif inférieur, non munis des lumières de protection prévues ci-dessus, marchent par deux (hommes) ou par un (cavalier) sur le côté droit de la route.

ARTICLE 54: Troupeaux.

Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la route ou du chemin; ils ne peuvent y stationner.

Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal lumineux.

Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même route ou le même chemin, ils doivent être séparés par une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 55: Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique. Il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

- CHAPITRE VII -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ARTICLE 56: Contraventions au présent arrêté.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre troisième du dahir précité du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

ARTICLE 57: Voies ferrées sur route.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules circulant sur ces voies ferrées.

ARTICLE 58: Pouvoirs du directeur des travaux publics et des autorités municipales et locales.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré par les dahirs et arrêtés au directeur des travaux publics ainsi qu'aux autorités municipales et locales de prescrire, dans les limites de leur compétence et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 59: Les références à l'arrêté du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circulation et du roulage contenues dans les textes législatifs ou réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953)

ARRETE DU 5 JOUMADA I 1372 (21 JANVIER 1953) RELATIF AUX AGENTS VERBALISATEURS AYANT LE POUVOIR D'INFLIGER DES AVERTISSEMENTS, D'IMPOSER LE STATIONNEMENT A CERTAINS VEHICULES, DE PERCEVOIR LES AMENDES TRANSACTIONNELLES ET FIXANT LE TAUX DESDITES AMENDES TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE.

ARRETE DU 5 JOUMADA I 1372 (21 JANVIER 1953) RELATIF AUX AGENTS VERBALISATEURS AYANT LE POUVOIR D'INFLIGER DES AVERTISSEMENTS, D'IMPOSER LE STATIONNEMENT A CERTAINS VEHICULES, DE PERCEVOIR LES AMENDES TRANSACTIONNELLES ET FIXANT LE TAUX DESDITES AMENDES TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 19 bis et 19 ter,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER: Les agents qualifiés pour infliger des avertissements sans taxe, imposer un stationnement d'une durée d'une demi-heure au maximum et percevoir des amendes transactionnelles et forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 19 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) porteront à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, un insigne spécial dont un arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de la sécurité publique fixera les caractéristiques. Ils devront justifier de leur qualité par la production de leur arrêté de commissionnement.

ARTICLE 2: Ces agents seront munis d'un carnet à souche délivré par la direction des travaux publics destiné à la délivrance des avertissements sans taxe et à l'enregistrement des amendes transactionnelles.

ARTICLE 3: Un des feuillets du carnet à souche est remis par l'agent au délinquant qui a fait l'objet d'un avertissement sans taxe. Un duplicata de ce feuillet est adressé à la direction de travaux publics (service des transports) aux fins de classement au casier automobile. Dans le cas où le feuillet d'avertissement n'aurait pu être remis au délinquant, il sera envoyé, avec le duplicata, à la direction des travaux publics (service des transports), qui avisera l'intéressé.

ARTICLE 4: (l'article 4 de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) susvisé tel que modifié et complété par le décret n° 2.74.400 du 30 jourmada I 1372 (21 juin 1974) est abrogé et remplacé par un article 4 du décret n° 2.93.426 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994), B.O. n° 4281 du 16 novembre 1994).

Les amendes transactionnelles que les agents verbalisateurs sont habilités à percevoir, en application de l'article 19 ter du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sont réparties suivant les trois classes énumérées ci-après:

1°- *Amende de 1ère classe*, d'un montant de 100 dirhams pour les infractions visées aux articles 7, 2ème alinéa; 7 bis, 2ème alinéa et 16, 1er alinéa du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953);

2°- *Amende de 2ème classe*, d'un montant de 200 dirhams pour les infractions visées à l'article 7, 1er alinéa du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953);

3°- *Amende de 3ème classe*, d'un montant de 400 dirhams:

a) lorsque deux infractions susceptibles de transaction, ont été relevées par un même procès-verbal;

b) pour les infractions visées à l'article 7 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) lorsqu'elles sont commises par le conducteur d'un véhicule automobile, à l'exception du cyclomoteur du cycle et du tricycle.

ARTICLE 5: La perception d'une amende transactionnelle donnera lieu à la délivrance au délinquant d'un reçu extrait du carnet à souche visé à l'article 2 du présent arrêté.

Les sommes ainsi perçues sont versées par l'agent verbalisateur contre reçu, à la caisse publique la plus voisine ou, à défaut, à un compte de chèque postal désigné à cet effet par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).